

VILLE DE SAINT-LO

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police temporaire de circulation

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,
Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code des collectivités territoriales,
Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7^{ème} adjoint au Maire,
Vu, la demande présentée, le 05 juillet 2022, par l'entreprise SORAPEL – Avenue Scharmède - 50680 CERISY LA FORET,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRÊT O N S

Article 1 L'entreprise SORAPEL est autorisée à ouvrir un chantier rue des images et rue de la chancellerie afin de procéder à des travaux de renouvellement du réseau haute tension.

Article 2 **Circulation et limite d'emprise :**

- Rue des Images : Le stationnement sera interdit. La circulation se fera en sens unique en direction de la porte Dollée.

- Rue porte Dollée : Le stationnement sera interdit. La circulation se fera en sens unique en direction du rond-point sur la voie de la liberté.

- Rue Chancellerie : Le stationnement sera interdit. La circulation se fera en sens unique de la rue dame Denise en direction de la rue Carnot.

Dès Achèvement des travaux, les trottoirs, pelouses et abords devront retrouver leur état primitif. Au cas où des dégradations seraient constatées, il y serait remédié aux frais du pétitionnaire.

Article 3 **Sécurité et signalisation de chantier**

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire.

Article 4 Les présentes dispositions sont applicables du 28 septembre 2022 au 30 septembre 2022.

Article 5 Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14 000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.

N° 2022-1720

Article 6

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 6 juillet 2022,

Pour le Maire, par délégation,



Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.

Affichage en Mairie le : 08/07/2022